



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EDF CPE**

Centre de post-exploitation  
16 Allée Marcel Paul  
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : 2024-859  
Code AIOT : 0005200262

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement EDF CPE implanté Route de Fort Lajard (ne pas utiliser cette adresse pr courriers) 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des travaux de réhabilitation de l'ancienne centrale thermique d'EDF située sur la commune d'Ambès.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF CPE

- Route de Fort Lajard (ne pas utiliser cette adresse pr courriers) 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200262
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF a exploité jusqu'en 2005 un centre de production thermique comportant six tranches, chacune d'entre elle constituée par une chaudière fonctionnant au fioul lourd et les équipements de production électrique associés. Le site représente une superficie d'environ 30 hectares.

Les tranches 1 et 2 ont été exploitées entre 1959 et 1985, puis déconstruites en 1985.

Les tranches 3 à 6 ont été exploitées de 1970 à 2004 et ont été déconstruites en 2014.

L'exploitation de la zone de stockage du fioul lourd a été transférée à la société SPBA par arrêté préfectoral du 21 janvier 2012.

La cessation d'activité pour l'ensemble du site a été déclarée le 23 septembre 2013.

L'usage futur du site est un usage industriel.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 encadre les diagnostics, les travaux de dépollution, la surveillance environnementale ainsi que l'usage futur retenu pour la réhabilitation du site.

En date du 7 février 2020, les terrains au droit des anciennes tranches de 1 à 6 ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement. Un parc photovoltaïque porté par la société EDF ENERGIES NOUVELLES a été installé sur ces terrains. Ces terrains font l'objet d'une servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019.

En date du 26 avril 2023, les terrains au droit de la zone FIRE ont fait l'objet d'un procès verbal de récolement. Les locaux ont été repris pour une activité de la société EDF.

Sont encore à gérer et traiter sur le site: le confinement de l'ancienne décharge, le traitement du stockage de terres polluées des tranches 3 à 6 et du stockage des terres polluées suite à un accident historique ainsi que excavation et le traitement des terres polluées au droit des anciens bâtiments administratifs et atelier.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Clôture et accès	AP Complémentaire du 16/01/2023, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion et travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 16/01/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des eaux superficielles	16/01/2023, article 8		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/01/2023, article 7.1	Sans objet
4	Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique	AP Complémentaire du 16/01/2023, article 7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, il apparaît que les travaux de réhabilitation ont pris un retard important par rapport aux échéances fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023.

La DREAL attend d'EDF une proposition de programme de travaux de réhabilitation optimisé permettant d'accélérer les interventions de dépollution et de garantir un avancement effectif du chantier de réhabilitation de l'ancienne centrale thermique d'Ambès.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture et accès

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>2.1. Clôture</b> Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.</p> <p><b>2.2. Accès</b> Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Une surveillance humaine du site est effectuée jusqu'à l'établissement du rapport de fin de travaux.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Le site est rendu inaccessible par l'implantation d'une clôture sur sa périphérie. Les constats par sondage mettent en évidence une clôture efficace et en bon état. Par contre, le danger et l'interdiction de pénétrer ne sont pas signalés.</p> <p>Les accès au site sont, par défaut, fermés. Le site dispose d'un double portail d'accès. EDF a mis en place un gardiennage du site.</p> <p>Il a pu être constaté la mise en œuvre d'une procédure pour l'accueil des personnes sur site: renseignement d'un questionnaire avant accès au site et distribution de masque de fuite en cas de déclenchement de la sirène POI ou PPI du site voisin YARA.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Dans un délai d'un mois</b>, l'exploitant appose en périphérie de son site une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Plan de gestion et travaux de réhabilitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan de gestion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A partir des résultats des différents diagnostics de pollution réalisés et du schéma conceptuel établi, l'exploitant met à jour le plan de gestion global de son site d'Ambès en déterminant les mesures de gestion qu'il propose de mettre en œuvre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages",</li> <li>• désactiver ou maîtriser les voies de transfert,</li> <li>• gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec un usage industriel,</li> <li>• contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.</li> </ul> <p>Ce plan de gestion, comportant si nécessaire un plan de conception des travaux, sera adressé à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre, et au plus tard <b>avant le 30 septembre 2023</b>.</p> <p>Les travaux de réhabilitation décrits dans le plan de gestion sont mis en œuvre <b>avant le 31 décembre 2024</b>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 11 janvier 2024, EDF a transmis à la DREAL le plan de gestion actualisé de l'ancienne centrale thermique d'Ambès.</p> <p>Le premier plan de gestion réalisé par Conseils et Environnement en 2019 a été complété par des investigations complémentaires des sols réalisées en 2021 et 2023 au droit de la zone de l'ancien bâtiment administratif et de l'atelier, ainsi qu'au droit de la zone de stockage des terres polluées. Un nouveau plan de gestion a donc été réalisé par le bureau d'étude ENVISOL sous la référence</p>

A2211-056\_R\_AV\_2d en février 2024.

L'ensemble des données recueillies au cours des différentes investigations a permis d'étudier différentes solutions. Le bilan couts/avantages réalisé met en évidence que les solutions de gestion des sources de pollution à privilégier sont :

- concernant le secteur Nord :

Le recouvrement par la mise en place d'une dalle béton au droit de l'ancienne décharge ;

- concernant le secteur Sud :

Pour la gestion des HAP et PCB, l'excavation des sols et l'évacuation des terres hors site.

Pour les hydrocarbures, l'excavation et le traitement sur site par biopile optimisé sous réserve de validation par des essais pilote sur site.

Le plan de gestion conclut sur la nécessité de réaliser un plan de conception de travaux, pour valider les solutions de gestion retenues sur chacun des secteurs et préciser les aspects liés à leur dimensionnement.

Le plan de conception des travaux n'a pas été transmis en parallèle du plan de gestion comme exigé par l'APC du 16 janvier 2024.

Lors de l'inspection du 28 novembre dernier, l'exploitant a présenté à la DREAL sa démarche de plan de conception des travaux de dépollution notamment :

- pour l'ancienne décharge: étude de la topographie de la zone, évaluation des mouvements de terres, faisabilité géotechnique, condition de réalisation de la dalle et éventuelle mise à jour de l'étude hydraulique en raison du PPRI.

- pour les terres polluées aux hydrocarbures: mise en œuvre d'un pilote afin de confirmer la faisabilité du traitement par biodégradation.

L'exploitant a également précisé le planning de réalisation des travaux de dépollution:

- 2028 pour le traitement des terres polluées aux hydrocarbures (stockage de terres polluées des tranches 3 à 6, stockage des terres polluées suite à un accident historique, terres polluées au droit des anciens bâtiments administratifs et atelier),

- 2027 pour la réalisation de la dalle béton de confinement de l'ancienne décharge.

Ces délais ne sont pas conformes à l'échéance du 31 décembre 2024 fixée dans l'APC du 16/01/2023.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL le 4 octobre 2024 le porter à connaissance décrivant l'essai pilote de biodégradation optimisée sur des terres impactées en fuel lourd.

L'inspection de terrain a permis de constater les faits suivants:

- l'installation du pilote de biopile avec 100 m3 de terres polluées au fioul lourd (accident historique) est en cours de finalisation (démarrage prévu semaine 51) et correspond aux engagements pris par l'exploitant dans son porter à connaissance.

Il est prévu un fonctionnement de ce pilote pendant a minima 9 mois (fin août) voire 3 mois supplémentaires.

- les tas de terres polluées des tranches 3 à 6 sont toujours stockés dans la partie Nord du site et confinés dans les géomembranes. Ces géomembranes ont été récemment ouvertes pour procéder à des prélèvements et analyses de ces terres mais n'ont pas été re-soudées,
- un tas de terres et de végétaux se trouve à proximité mais n'est pas confiné. L'exploitant n'a pu préciser l'origine de ces terres.

A noter que cette zone de stockage des terres polluées des tranches 3 à 6 nécessitera la réalisation de prélèvements et d'analyses libératoires au terme des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant apporte les justificatifs concernant:

- le re-confinement pérenne des tas des terres polluées des tranches 3 à 6,
- la caractérisation du tas de terres et de végétaux situé dans le même secteur,
- la mise en œuvre et la traçabilité des vérifications régulières de l'état des géomembranes au vu des délais annoncés pour la finalisation du chantier.

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant transmet à la DREAL:

- le plan de conception des travaux de réhabilitation du site en y intégrant l'excavation et l'évacuation ou le traitement des terres polluées des anciens bâtiments administratifs et atelier (HC, HAP, et PCB),
- le planning révisé des travaux de dépollution en proposant une réduction des délais d'intervention a minima pour les travaux concernant la réalisation de la dalle béton au droit de l'ancienne décharge et la zone des anciens bâtiments administratifs et atelier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2023, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant utilise pour la surveillance des eaux souterraines à minima le réseau piézométrique suivant : PZT8, PZ20, PZ21, PZ22, PZ23, PZ28, PZ29, PZ30, PZD4, PZD13, PZT5.

Ces piézomètres sont repérés sur le plan figurant en annexe 1.

L'exploitant caractérise trimestriellement la qualité des eaux souterraines au droit du site. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants : pH, conductivité, potentiel redox, O2 dissous, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux (Nickel, Cuivre, arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc, manganèse, fer, aluminium, mercure), COV, BTEX, PCB, indice phénol.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis, dès réception des rapports et

semestriellement, à l'inspection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les surveillances trimestrielles pour les années 2023 et 2024 (T1, T2 et T3) de la qualité des eaux souterraines réalisés sur le réseau piézométrique du site.

L'exploitant respecte la fréquence et les paramètres de la surveillance imposée dans l'arrêté préfectoral du 16/01/2023.

Les résultats mettent en évidence :

- un sens d'écoulement des eaux souterraines globalement orienté vers le nord-est au cours de chacune des campagnes réalisées.

- des concentrations observées de manière récurrente pour une série d'éléments (Fe, Mn, As, Al, Ni). L'exploitant précise que les teneurs observées s'inscrivent en cohérence avec les conditions physico-chimiques observées dans la nappe souterraine (conditions globalement réductrices favorisant la mobilité du fer et du manganèse et d'éléments trace associés tel que l'arsenic en lien avec un contexte de terrains marécageux – le principal moteur est celui de la dégradation de la matière organique au sein de la zone saturée consommant l'oxygène et amenant à la prévalence de telles conditions). Les concentrations mesurées pour ces différents éléments sont cohérentes avec les teneurs précédemment mesurées.

- une dégradation faible de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne centrale thermique: absence de marquage en hydrocarbures, COHV, métaux, BTEX (valeurs globalement < au seuil de détection), marquage faible en fonction des campagnes sur les paramètres: PCB et HAP.

Pas d'évolution notable de la pollution des eaux souterraines au droit du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/01/2023, article 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, piézomètre

**Prescription contrôlée :**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.  
Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**Constats :**

L'examen par sondage des piézomètres du site met en évidence le bon état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines : les piézomètres sont protégés d'éventuels chocs de véhicules et les têtes de puits sont en bon état, capuchonnées et cadenassées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des eaux superficielles**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/01/2023, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux superficielles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les travaux de réhabilitation, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés (à l'aval du site et en amont du site (avant rejet à la jalle)), en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima ceux suivis pour la qualité des eaux souterraines précisés à l'article 7.1 du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la compatibilité du rejet de ces eaux superficielles avec le milieu récepteur au regard des objectifs d'état de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>Les conditions météorologiques doivent être relevées à chaque prélèvement.  Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspection de l'environnement.  Un rapport quadriennal est réalisé.  Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection de l'environnement, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.  L'exploitant peut proposer, en justifiant de leur pertinence, en tant que de besoin, la modification, la suppression et la création de nouvelles jalles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé le 22 janvier 2024 au prélèvement et à l'analyse de l'ancien point de rejet des eaux industrielles du site. Cette surveillance ne correspond pas aux dispositions imposées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 dont l'objectif est de s'assurer du non transfert de pollution du chantier (par envol ou par ruissellement ou par transfert des eaux souterraines) vers les eaux superficielles des jalles ceinturant le site.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a proposé l'intégration dans le programme de surveillance environnementale du site, de 3 points de prélèvement sur les jalles bordant l'ancienne centrale thermique: 1 point en amont, 1 point dans la jalle située au Sud et 1 point dans la jalle longeant le site au Nord Est.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veille à réaliser les prélèvements d'eaux superficielles dans les fossés (à l'aval du site et en amont du site (avant rejet à la jalle)), en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima ceux suivis pour la qualité des eaux souterraines.  <b>Dans un délai de 3 mois</b>, l'exploitant transmet le rapport de prélèvement et d'analyse des eaux superficielles (Jalles).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois